

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, tenue le lundi 14 janvier 2019 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. FRANÇOIS CLAVEAU
LA MAIRESSE-SUPPLÉANTE : MME KATIE DESBIENS
LA CONSEILLÈRE : MME JESSICA TREMBLAY
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. ÉRIC LACHANCE
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière et M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

01.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 2018

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 3 décembre 2018.

02.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 3 décembre 2018 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 10 DÉCEMBRE 2018 À 19 H 30

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 10 décembre 2018 qui se tenait à 19 h 30.

03.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 10 décembre 2018 à 19 h 30 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 10 DÉCEMBRE 2018 À 19 H 45

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 10 décembre 2018 qui se tenait à 19 h 45.

04.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 10 décembre 2018 à 19 h 45 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 17 décembre 2018.

05.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 17 décembre 2018 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. CORRESPONDANCE

- a) Une lettre du sous-ministre adjoint aux territoires du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Martin Arsenault, reçue le 10 décembre 2018. Il avise la municipalité que sa demande de financement pour la réalisation de l'amélioration du programme de gestion des actifs municipaux est compatible avec les politiques gouvernementales et que son dossier sera transmis à la Fédération canadienne des municipalités pour un suivi approprié.
- b) Une lettre de MarieChantal Chassé, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçue le 21 décembre 2018. Elle informe la municipalité que la performance de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean lui a valu en 2018 une subvention dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.
- c) Une lettre de Jean-Sébastien Dion, directeur de l'organisation policière de la Sécurité publique du Québec, reçue le 21 décembre 2018. Il transmet à la municipalité les informations relatives au montant de la facture pour les services de police de la Sûreté du Québec (SQ) pour l'année 2019.
- d) Une lettre de Roch de Launière, intendant de l'Assemblée Jean-Dequen, reçue le 9 janvier 2019. Il transmet au Conseil une invitation pour leur souper annuel qui se tiendra le 16 mars prochain à la salle des Chevaliers de Colomb de Roberval, au coût de 20 \$ la carte.

8. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 17 DÉCEMBRE 2018 AU 11 JANVIER 2019

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ

COMPTES À PAYER :	53 066.37 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	80 617.13 \$

SECTION RÉGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER :	4 732.09 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	402 412.50 \$

06.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 17 décembre 2018 au 11 janvier 2019, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire- trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 21021; 21232 à 21237; 21274 à 21277; 21279 à 21291; 21293 à 21301; ainsi que 1957; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 14^{ième} JOUR DU MOIS DE JANVIER 2019

Rachel Bourget, Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. DEPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES ET DES DÉCLARATIONS DES DONS ET AVANTAGES DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU QUE, selon l'article 358 de la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités, chaque membre du Conseil municipal doit, chaque année, déposer devant le Conseil dans les 60 jours de l'anniversaire de son élection, une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité, de la Municipalité régionale de comté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité.

ATTENDU QUE, selon l'article 5.3.5 du règlement municipal portant le numéro 369-18, tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

07.01.19

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires ainsi que les déclarations des dons et avantages des membres du Conseil pour l'année 2018, soit :

Maire	:	François Claveau
Conseiller #1	:	Yvan Thériault
Conseiller #2	:	Éric Lachance
Conseiller #3	:	Jean-Claude Bhérer
Conseillère #4	:	Jessica Tremblay
Conseillère #5	:	Katie Desbiens
Conseiller #6	:	Dominique Côté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ CONCLUS AVEC UN MÊME COCONTRACTANT LORSQUE LA SOMME DE CES CONTRATS EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU QUE, selon l'article 961.4 du Code municipal, la municipalité de Saint-Bruno doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

EN CONSÉQUENCE,

08.01.19

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno publie sur son site Internet la liste de tous les contrats de 2 000 \$ et plus pour les fournisseurs dont la dépense totale est supérieure à 25 000 \$ pour l'année 2018, soit :

Caïn Lamarre Casgrain Wells	Projet eau potable	29 602.00 \$
Entreprise DF	Peinture Aréna	40 080.29 \$
Épicerie DDL	Loyer Prisme et resto/bar aréna	43 421.64 \$
Équipement Plannord Ltée	Achat d'un chargeur	84 506.63 \$
Excavation L.M.R.	Remplacement émissaire rue Lajoie	167 403.65 \$
Énergir	Chauffage bâtiments	58 163.56 \$
Groupe Ultima	Assurances générales	72 343.00 \$
Hydro-Québec	Électricité	283 210.44 \$
Inter-Cité Usinage	Recharge et pavage rangs 5 et 8	30 201.32 \$
Larue	Achat souffleur	99 999.52 \$
Larouche Lalancette Pilote avocats en fidéicommiss	Entente règlement hors cour (TJF)	402 412.50 \$
Mallette comptables agréés	Audit et redditions de compte	39 413.42 \$
Ministre des finances	Sûreté du Québec- droits annuels	190 584.20 \$
Ministre du revenu du Québec	D.A.S.	304 306.51 \$
Molson	Achat aréna	28 937.63 \$
MRC de Lac-St-Jean-Est	Quotes-parts	421 582.94 \$
Receveur général du Canada	D.A.S.	129 712.99 \$
Régie Incendie Secteur Sud	Quotes-parts	131 452.60 \$
Nutrinor Énergies	Essence	63 563.18 \$
SSQ Société d'assurance-vie.	Assurance collective	56 075.21 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. ADOPTION DES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE, dans l'enveloppe budget, certaines dépenses sont dites incompressibles à cause des engagements financiers de la municipalité ou parce qu'elles sont liées à son fonctionnement ;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) recommande d'adopter, au début de l'exercice financier, une résolution autorisant le maire et la directrice générale à effectuer le paiement de ces dépenses incompressibles.

EN CONSÉQUENCE,

09.01.19

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que Monsieur le maire François Claveau, ou la conseillère Mme Jessica Tremblay ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Rachel Bourget, ou M. Philippe Lusinchi, directeur général adjoint et urbaniste, soient autorisés à signer les documents relatifs au paiement des dépenses incompressibles au cours de l'exercice financier 2019 dont la liste suit :

- salaire des élus, des employés municipaux ou tout autre salaire ;
- contribution de l'employeur ou bénéfices sociaux et remises au gouvernement ;
- les D.A.S. ;
- TPS et TVQ ;
- ententes et/ou contrats déjà signés ;
- les comptes d'Hydro-Québec, Bell Canada, Bell Express Vu, Gaz Métro, Canadien national, Molson et Pepsico ;
- l'immatriculation des véhicules (SAAQ) ;
- la carte Visa Desjardins ;
- les assurances ;
- la Société des alcools (SAQ) ;
- les quotes-parts de la MRC de Lac-St-Jean-Est ;
- les remboursements de taxes suite à des modifications au rôle d'évaluation (TPAV).

Toutes ces dépenses apparaissent sur la liste des comptes déjà payés des procès-verbaux des séances régulières du Conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. DEMANDE DE FABRIQUE SAINT-BRUNO

Ce point est remis à une séance ultérieure.

13. MANDAT À L'IMMOBILIÈRE POUR L'ÉLABORATION D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION VISANT L'IMMEUBLE DU LAC LACHANCE. RE : LOT 4 467 197

CONSIDÉRANT que l'entreprise 9256-2156 Québec inc., représentée par Monsieur Marco Tremblay, dispose d'une clause de préférence d'achat sur l'immeuble du Lac Lachance constitué des lots 4 467 195, 4 467 196 et 4 467 197 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno et l'entreprise 9256-2156 Québec inc. ont convenu de mandater à frais communs l'évaluateur Jean-Pierre Côté pour réaliser un nouveau rapport d'évaluation de la valeur marchande de l'immeuble du Lac Lachance ;

CONSIDÉRANT que ce rapport tiendra compte des ouvrages existants de retenue et de gestion des eaux tel que réalisé dans celui de 2011 ;

CONSIDÉRANT que la firme d'évaluation a soumis une offre de service dont les honoraires s'élèvent à 3 500 \$ plus taxes et que l'échéance pour le dépôt dudit rapport a été fixé au 18 février 2019.

POUR CES MOTIFS,

10.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à Jean-Pierre Côté, évaluateur agréé de la firme L'Immobilière, pour établir un rapport de la valeur marchande actuelle du terrain Lac Lachance, soit le lot 4 467 197, en considérant ses caractéristiques et améliorations au sol (barrage, chemins d'accès, etc.), au montant de 3 500 \$ partagé à 50 % entre l'entreprise 9256-2156 Québec inc. et la Municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. MANDAT ANNUEL À LA FIRME DE COMMUNICATION STRATA GESTION STRATÉGIQUE/ÉQUINOXMÉDIA

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Strata Gestion Stratégique en date du 11 décembre 2018.

11.01.19

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme de communication Strata Gestion Stratégique (ÉquinoxMédia) dans le cadre de sa stratégie marketing pour 2019, au montant de 7 000 \$ plus taxes, telle que décrit dans l'offre de service numéro S-0618 du 11 décembre 2018 et prévu au budget.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. ACCEPTATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN À 9224-4144 QUÉBEC INC. RE : PARTIE DU LOT 5 094 320

CONSIDÉRANT l'offre reçue de l'entreprise PJS (9224-4144 Québec inc.) visant l'achat d'une partie du lot 5 094 320 totalisant une superficie de 11 173 m² (120 265 pi²), au prix de 20 209.25 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur s'engage à prendre possession dudit terrain le ou avant le 28 février 2019.

POUR CES MOTIFS,

12.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la vente d'un terrain désigné comme étant une partie du lot 5 094 320, à l'entreprise PJS (9224-4144 Québec inc.), selon les conditions suivantes :

- L'acquéreur achète le terrain en étant informé qu'aucune échéance ou engagement de la Municipalité ne concerne l'ouverture de la rue des Entrepreneurs qui délimite la partie Sud du lot visé par la présente.
- L'acquéreur s'engage à refondre le cadastre de l'immeuble de sorte que la partie « utile » (80 837 pi² environ) de ce terrain sera refondue avec le lot 4 467 820 attenante à la rue Dallaire pour ne former qu'une seule unité d'évaluation, tandis que la partie « en pente » (39 428 pi² environ) devra constituer un lot distinct. Les frais d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

- L'acquéreur s'engage à ne pas morceler à nouveau le terrain visé pour des fins de vente à une autre entité commerciale que l'Entreprise PJS.
- L'acquéreur achète le terrain pour des fins d'entreposage (équipements, véhicules, matériaux) et, advenant la construction d'un nouvel édifice, les normes d'urbanisme s'appliqueront sur la base d'un lot refondu avec le lot existant de l'acquéreur (lot 4 467 820) attenant à la rue Dallaire.
- Le vendeur conserve un droit de rachat, au même prix, de la partie de terrain en pente (39 428 pi²).
- L'immeuble est vendu sans garantie légale au risque et péril de l'acquéreur et dans la mesure que l'acquéreur a pris soin d'examiner ledit immeuble et s'en déclare pleinement satisfait.

Il est en outre résolu d'autoriser M. François Claveau, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou M. Philippe Lusinchi, directeur général adjoint et urbaniste, à signer les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. ACCEPTATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN À JET DE SABLE INDUSTRIEL FL LYNE FORTIN. RE : PARTIE DU LOT 5 094 320

CONSIDÉRANT l'offre reçue de l'entreprise Jet de sable industriel FL Lyne Fortin visant l'achat d'une partie du lot 5 094 320 totalisant une superficie de 3 099 m² (33 357 pi²), au prix de 8 339.25 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur s'engage à prendre possession dudit terrain le ou avant le 30 avril 2019.

POUR CES MOTIFS,

13.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la vente d'un terrain désigné comme étant une partie du lot 5 094 320, à l'entreprise Jet de sable industriel FL Lyne Fortin, selon les conditions suivantes :

- L'acquéreur achète le terrain en étant informé qu'aucune échéance ou engagement de la Municipalité ne concerne l'ouverture de la rue des Entrepreneurs qui délimite la partie Sud du lot visé par la présente.
- L'acquéreur s'engage à refondre le cadastre de l'immeuble visé avec le lot 5 094 319 attenant à la rue des Entrepreneurs pour ne former qu'une seule unité d'évaluation. Les frais d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.
- L'acquéreur s'engage à ne pas morceler à nouveau le terrain refondu, pour des fins de vente de l'immeuble visé par la présente, à une autre entité commerciale que Jet de sable industriel FL Lyne Fortin.
- L'acquéreur achète le terrain pour des fins d'entreposage (équipements, véhicules, matériaux, bonbonnes de propane) et, advenant la construction d'un nouvel édifice, les normes d'urbanisme s'appliqueront sur la base d'un lot refondu avec le lot existant de l'acquéreur (lot 5 094 319) attenant à la rue des Entrepreneurs.

- L'immeuble est vendu sans garantie légale au risque et péril de l'acquéreur et dans la mesure que l'acquéreur a pris soin d'examiner ledit immeuble et s'en déclare pleinement satisfait.

Il est en outre résolu d'autoriser M. François Claveau, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou M. Philippe Lusinchi, directeur général adjoint et urbaniste, à signer les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17. AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Jessica Tremblay, conseillère, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, copies du premier projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la séance régulière du Conseil du 3 décembre 2018 ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du second projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le second projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

18. AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 257-05 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Éric Lachance, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement modifiant le règlement de construction numéro 257-05 et ses amendements en vigueur ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement a été présenté à la séance régulière du 3 décembre 2018 ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

19. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT VISANT L'ACHAT DE COMPTEURS D'EAU ET D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Yvan Thériault, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement ayant pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 511 300 \$ pour l'achat de compteurs d'eau et d'équipements municipaux ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

**20. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 377-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES
AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 377-19

modifiant le règlement de zonage numéro 274-05 et ses amendements en vigueur

en vue de :

- Édicter des normes de localisation pour l'entreposage extérieur des zones industrielles.
- Corriger certaines dispositions pour régir les usages des résidences bi-générationnelles.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 274-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les constructions et usages sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande pour élargir les usages autorisés dans la zone 8Pr lesquels ne permettent qu'exclusivement des parcs publics, centres récréatifs et installations sportives ;

ATTENDU QUE les dispositions concernant les zones et usages de la zone 8Pr qui avaient été énoncées dans le premier projet de règlement ont été complètement retirées dudit premier projet, et ce, considérant le besoin de modifier le schéma d'aménagement de la MRC pour que ce type de dispositions puissent être conformes audit schéma ;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement de zonage nécessitent une mise à jour ;

ATTENDU QUE certains événements de glissements de sol et d'érosion de talus à proximité de cours d'eau impliquent la mise en place de mesure de protection ;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a proposé les modifications projetées ;

ATTENDU QU' avant d'entreprendre une modification de son règlement la Municipalité a adressé une demande auprès de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, laquelle MRC a établi les balises d'une éventuelle modification ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

14.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le second projet de règlement portant le numéro **377-19**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.11.2.2 SUR LES DISPOSITIONS ASSOCIÉES AUX USAGES DE RÉSIDENCE BI-GÉNÉRATIONNELLE

L'article 5.11.2.2 du Règlement de zonage 274-06 est modifié pour prévoir qu'une preuve d'identité sera requise pour adresser et obtenir un certificat d'occupation pour un usage bi-générationnel. L'article 5.11.2.2 modifié se lira dorénavant comme suit :

5.11.2.2 Personnes autorisées à occuper le logement bi-générationnel

Un logement bi-générationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité une preuve d'identité de tout occupant du logement bi-générationnel qui permette d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant, notamment au moment de demander et d'obtenir un certificat d'occupation.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.11.2.6 SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSOCIÉES AUX USAGES DE RÉSIDENCES BI-GÉNÉRATIONNELLES

L'article 5.11.2.6 du Règlement de zonage 274-06 est modifié pour prévoir qu'un certificat d'occupation est requis pour déclarer le terme d'un usage bi-générationnel, et ce, dans un délai de maximum six mois après que les critères d'occupation du logement bi-générationnel ne sont plus rencontrés. L'article 5.11.2.6 modifié se lira dorénavant comme suit :

5.11.2.6 Dispositions transitoires

Lorsque les critères pour l'occupation d'un logement bi-générationnel ne sont plus rencontrés le propriétaire devra demander et obtenir un certificat d'occupation énonçant le terme de l'usage bi-générationnel.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.6.1 ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES USAGES INDUSTRIELS

L'article 7.4.6.1 du Règlement de zonage 274-06 est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa énonçant que les aires d'entreposage devront être localisées à un minimum de 10 mètres du sommet de talus surplombant un cours d'eau. Les nouvelles dispositions qui s'ajoutent se liront comme suit :

7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

Aucun entreposage ne doit dépasser la hauteur d'une clôture, sauf dans le cas de machinerie et de matériaux ou de matériel ouvré (ex : bois de construction, brique, fermes de toit...), s'il ne peut en être autrement

Aucun entreposage ne doit être localisé à moins de 10 mètres du sommet de talus surplombant un cours d'eau, et ce, pour tous les usages industriels attenants à un cours d'eau permanent ou intermittent. Malgré ce qui précède, pour réaliser un entreposage dans la bande de 10 mètres mesuré à partir du sommet du talus, un Avis géotechnique dûment signée par un ingénieur devra établir les conditions et travaux requis afin que le talus demeure stable sans risque de glissement ou d'érosion.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-19 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 511 300 \$ VISANT L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS SUR LES ENTRÉES D'EAU DE TOUT BÂTIMENT ET L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PROJET DE RÈGLEMENT NO 379-19

décrétant un emprunt de 511 300 \$ visant l'achat et l'installation de compteurs sur les entrées d'eau de tout bâtiment et immeuble industriel, commercial, institutionnel, et un échantillonnage résidentiel, utilisant l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public de la municipalité de Saint-Bruno en plus de l'achat d'équipements dans le cadre du programme de gestion des actifs municipaux.

ATTENDU les dispositions prévues à l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU que l'installation de compteurs d'eau permettra de connaître l'utilisation réelle de chaque commerce, industrie et ferme sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno, et d'établir une tarification proportionnelle à celle-ci ;

ATTENDU que, selon l'estimation des coûts établie par le Service d'hygiène du milieu de la municipalité de Saint-Bruno, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A », une somme de 446 300 \$ est requise pour l'achat et l'installation de compteurs d'eau avec lecture à distance. L'estimation inclut les imprévus, les frais incidents et toutes taxes applicables ;

ATTENDU que, dans le cadre du Programme de gestion des actifs, un montant de 65 000 \$ est requis pour l'achat d'équipement, tel que décrit à l'Annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter le coût de ces équipements ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 janvier 2018.

POUR CES MOTIFS,

15.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que le projet de règlement no 379-19 décrétant un emprunt de 511 300 \$ visant l'achat et l'installation de compteurs sur les entrées d'eau de tout bâtiment et immeuble industriel, commercial, institutionnel, et un échantillonnage résidentiel (entre 50 et 100), utilisant l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public de la municipalité de Saint-Bruno en plus de l'achat d'équipements dans le cadre du programme de gestion des actifs municipaux, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de : Règlement d'emprunt décrétant l'achat et l'installation de compteurs sur les entrées d'eau de tout bâtiment et immeuble industriel, commercial, institutionnel, et un échantillonnage de résidences (entre 50 et 100), utilisant l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public de la Municipalité de Saint-Bruno ainsi que l'achat d'équipements dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce Conseil à procéder à un emprunt n'excédant pas 511 300 \$ qui sera remboursé sur une période de vingt (20) ans afin de financer les coûts d'achat et d'installation de compteurs d'eau pour un montant maximal de 446 300 \$, conformément à l'estimation détaillée préparée par le Service d'hygiène du milieu de la municipalité de Saint-Bruno, laquelle estimation comprend les imprévus, les frais incidents et toutes taxes applicables faisant partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A », ainsi que l'achat d'équipements dans le cadre du Programme de gestion des actifs, pour un montant de 65 000 \$, tel que décrit à l'annexe « B » faisant également partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil décrète qu'elles feront l'objet d'un emprunt par billets de la somme de cinq cent onze mille trois cents dollars (511 300 \$) pour une période de vingt (20) ans avec des remboursements semestriels au taux d'intérêt préférentiel plus 1 %.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou le directeur général-adjoint, pour et au nom de la Corporation, porteront la date de leur souscription et mention qu'ils pourront être remboursés en aucun temps avant échéance sur avis de quinze jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chacun des bâtiments, immeubles, commerces, industries, fermes ou autres, utilisant l'eau potables provenant du réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno où un compteur d'eau a été installé, une taxe spéciale uniforme pour chacune des années du terme de l'emprunt correspondant aux coûts réels d'achat, d'installation et de financement de chacun des compteurs d'eau.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la subvention accordée à la Municipalité de Saint-Bruno dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux telle que le confirme la lettre émise par le sous-ministre adjoint aux territoires du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, M. Martin Arsenault, en date du 4 décembre 2018, laquelle est jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22. AUTRES SUJETS

A) Recommandation pour réclamation d'un dommage sur une enseigne commerciale

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du restaurant L'Entre-Gens a adressé une réclamation à la Municipalité suite à des dommages causés à l'enseigne sur poteau du commerce, lesquels dommages auraient été causés lors de

travaux d'entretien hivernal de la rue Melançon, selon les prétentions du propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est existante depuis les années 1960 et qu'elle dispose de droits acquis pour son implantation, non-conforme, étant située à moins de trois (3) mètres des limites avant du terrain et de la rue ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de l'enseigne a été rendue non-conforme lors du réaménagement de l'intersection avec l'installation des feux lumineux et l'élargissement de l'emprise publique en raison des dégagements requis pour le triangle de visibilité nécessaire à la sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ce tronçon de route est sous la responsabilité du ministère des Transports qui ne reconnaît pas de responsabilité pour le dommage causé à l'enseigne ;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur de la Municipalité nie également toute responsabilité dans le dommage causé à l'enseigne ;

CONSIDÉRANT QU' il s'avère impossible de déterminer hors de tout doute raisonnable les causes précises du dommage à l'enseigne ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a demandé et obtenu un permis de réparation de ladite enseigne en étant avisé que sa localisation était protégée par droits acquis, mais qu'advenant son remplacement, celle-ci devrait être localisée à 3 mètres de la ligne de rue et, qu'advenant un nouveau bris à l'enseigne, la Municipalité se dégageait de toute responsabilité éventuelle.

POUR CES MOTIFS,

16.01.19

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder un montant de 985 \$ pour réparer une partie du dommage à l'enseigne, tel que demandé par le propriétaire, en prenant compte de la bonne foi de sa réclamation. De ce fait, la Municipalité se dégage de toute responsabilité éventuelle et future considérant l'implantation non-conforme de l'enseigne vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23. RAPPORT DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLIC

M. le conseiller Yvan Thériault fait un bref compte rendu du déneigement depuis le 1^{er} décembre dernier. Il ajoute que les heures effectuées au déneigement en comparaison avec la même période l'an dernier sont de moins 77.5 heures pour la saison 2018-2019.

B) SPORTS - ARÉNA

Monsieur le conseiller Jean-Claude Bhérer mentionne que la Corporation de l'aréna doit remettre un cadeau à M. Gaston Juair suite à son départ à la retraite. Celle-ci suggère de souligner ses quarante années à l'emploi de la municipalité de Saint-Bruno par la tenue d'un 5 à 9 qui se tiendrait au bar de l'aréna.

17.01.19

Sur proposition de Monsieur le conseiller Jean-Claude Bhérer, il est résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno participe aux dépenses engendrées par la tenue d'un 5 à 9, à raison d'un montant de 10 \$ par année de service, afin de souligner le départ à la retraite de monsieur Gaston Juair.

De plus, Monsieur Jean-Claude Bhérer avise le Conseil de la venue possible d'une équipe de niveau scolaire division 2 à Saint-Bruno pour la prochaine saison. Suite au dégât d'eau au Dominique Savio, celui-ci précise qu'il faudra prendre une décision concernant le chauffage dès que les réparations seront finalisées puisque les calorifères ont plus de 40 ans et sont en fin de vie.

24. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Quelques questions sont posées dont, notamment, le chemin du LET ainsi que le règlement sur les compteurs d'eau.

25. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.01.19

À 20 h 55, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté de lever la séance.